

Dénomination : Association des Parents de l'Athénée Royal Jules Bordet de Soignies

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Boulevard Roosevelt, 27 7060 Soignies

N° d'entreprise : 446607596

N° d'Association : 266192

Statuts coordonnés, approuvés par l'Assemblée Générale du 14 octobre 2004

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET

ASBL fondée le 22 octobre 1991 par les nommés :

1. CANONE André, domicilié à 7062 Naast,
2. DEGROODT Jean-Marie, domicilié à 7060 Soignies,
3. DETOURNAY José, domicilié à 7060 Soignies,
4. DEVLEESHOUWER Michèle, domiciliée à 7060 Soignies,
5. KESTEMONT Daniel, domicilié à 7060 Soignies,
6. PATERNOSTRE Edgard, domicilié à 7060 Soignies,
7. VOLANTE Armando, domicilié à 7060 Soignies,
8. YANNART Josette, domiciliée à 7060 Soignies,

ARTICLE 1er :

L'association est dénommée ASBL« Association des Parents de l'Athénée Royal Jules Bordet de Soignies », en abrégé « AP ARS »

ARTICLE 2 :

Son siège social est établi dans l' Arrondissement judiciaire de Mons (Ilot Grand Place – Esplanade du dragon, 411, 7000 Mons), au Bd Roosevelt, 27 à 7060 Soignies.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par décision du Conseil d'administration à la majorité simple des voix, approuvée par l'Assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 3 :

L'AP ARS a pour but de :

- Favoriser l'éducation, la formation et le bien-être des enfants fréquentant l'école. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne les relations famille-école, les questions scolaires, éducatives et pédagogiques (en accord avec le décret « Missions »), la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'école et de l'enseignement officiel ;
- L'AP peut également organiser des manifestations culturelles, des activités sportives, récréatives ou éducatives ;
- L'AP veille particulièrement à l'information des parents. Elle se charge de les consulter régulièrement et de transmettre leurs avis et propositions

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 4 :

L'AP est composée uniquement de parents d'élèves de l'Athénée Royal de Soignies.
Tout parent (ou personne légalement responsable) d'un enfant fréquentant cette école peut être membre de l'association.
L'association est composée de 4 membres effectifs minimum.

ARTICLE 5 :

Est membre adhérent : tout parent (ou personne légalement responsable) d'un élève de l'Athénée Royal Jules Bordet de Soignies qui a manifesté par écrit sa volonté d'être membre adhérent.
Le Préfet de l'athénée et le directeur du fondamental sont membres adhérents de droit.
Les membres adhérents sont invités aux assemblées générales ordinaires mais avec voix consultative.

Est membre effectif tout membre adhérent en ordre de cotisation.

ARTICLE 6 :

L'agrégation des membres effectifs implique de leur part l'adhésion aux statuts et règlements de l'association et l'engagement de payer les cotisations annuelles fixées à un maximum de 50 € par famille.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par le départ de l'Athénée Royal Jules Bordet de Soignies, pour quelque cause que ce soit, du ou des élèves dont le membre est responsable.

Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment en notifiant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Un membre, en défaut de paiement de sa cotisation est réputé démissionnaire (Art. 12 loi du 27 juin 1921.)

Sur rapport du Conseil d'administration, peut être exclu tout membre ayant contrevenu gravement aux statuts et aux règlements de l'association par le fait de déclarations ou d'actes posés par ce membre ou au nom de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale.
Celle-ci statue à la majorité des 2/3 des voix, après avoir entendu le membre qui semble devoir faire l'objet de cette mesure ou l'avoir appelé à fournir des explications.

Dans l'hypothèse où un membre porte gravement atteinte aux intérêts de l'association, il pourra être suspendu, après notification, par simple décision du Conseil d'administration, jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association et elle est composée de tous les membres, adhérents et effectifs, toutefois seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution de l'association
- L'exclusion d'un membre.
- La transformation de l'association en société à finalité sociale
- Tous les actes où les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE 9 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale par année scolaire et de préférence durant le premier trimestre.

Une assemblée générale extraordinaire doit en outre être convoquée chaque fois que 1/5 au moins des membres effectifs en fait la demande ou à chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

ARTICLE 10 :

L'assemblée générale est convoquée par courrier au moins 8 jours francs avant la date de celle-ci par le conseil d'administration.

Il faut entendre par courrier : courrier postal, électronique, télécopie (fax) ou circulaire remise aux élèves.

La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Toute proposition signée par au moins 1/20 des membres effectifs doit être mise à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 :

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Toutefois, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les propositions de modifications des statuts que si l'objet de celles-ci a été spécialement porté à l'ordre du jour dans la convocation et que si les 2/3 des membres effectifs de l'association sont présents.

Toute modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents, à l'exception de toute modification du but social de l'association qui requière, quand à elle, un quorum de 4/5ième des voix des membres effectifs présents.

Si les 2/3 des membres effectifs ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, au minimum 15 jours après la première et à la condition d'expliquer les modifications dans la seconde convocation. Cette deuxième Assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents.

ARTICLE 12 :

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, sont signés par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient le motif et que celui-ci est accepté par le Conseil d'administration.

TITRE IV : CONSEIL DE PARTICIPATION

ARTICLE 13 :

Durant le 1er trimestre de l'année scolaire, l'association convoque une assemblée au cours de laquelle l'ensemble des parents de l'école sont invités à élire, tous les 2 ans ou lorsque des postes sont à pourvoir, leurs représentants au Conseil de participation.

Les représentants des parents au Conseil de participation qui ne font pas partie de l'AP ARS sont invités par celle-ci aux réunions du Conseil d'administration pour tout sujet abordé au Conseil de participation.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 :

L'AP ARS est administrée par un Conseil d'administration composé de minimum 3 et maximum 20 personnes élues parmi les membres effectifs, nommées et révocables par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix.

Le mandat des administrateurs a une durée de 2 ans. Il prend fin immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé au remplacement des administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles tant qu'ils ont un enfant dans l'école ou momentanément maintenus jusqu'à ce que leur relève soit assurée (jusqu'à l'Assemblée générale suivante).

L'Assemblée générale peut exiger la démission d'un administrateur lorsqu'il s'est absenté plus de 3 fois aux réunions du Conseil d'administration sans s'excuser.

ARTICLE 15 :

Un appel aux candidatures écrites a lieu au moment de la convocation à l'Assemblée générale.

L'élection des administrateurs se fait à bulletins secrets dès qu'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, ou à la demande d'un administrateur.

ARTICLE 16 :

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Ces 4 fonctions ne peuvent être assurées par des conjoints, ni par des personnes occupant un emploi dans l'école.

ARTICLE 17 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés ou entreprises.

C'est le conseil d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs rémunérations et attributions.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il gère et représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

ARTICLE 18 :

Le Conseil d'administration pourra établir et modifier un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) pour compléter les dispositions des présents statuts. Le ROI et sa modification seront soumis à la seule approbation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne pourra adopter ou modifier le ROI que si l'objet est indiqué dans la convocation et si le Conseil réunit au moins la moitié des Administrateurs.

Le ROI ou les modifications ne pourront être adoptés qu'à la majorité des 2/3 des voix. Si la moitié au moins des Administrateurs ne sont pas présents à la 1^{ère} réunion, le ROI ou ses modifications pourront être adoptés au 2/3 des voix à la séance suivante et cela quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

ARTICLE 19 :

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres pouvant être consulté par ceux-ci lorsqu'ils en formulent la demande.

Ce registre reprend le nom et le domicile des membres, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres ; ces dernières devant être actées par un courrier du Président endéans les 8 jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

ARTICLE 20 :

Le bureau du CA est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Il a pour mission d'exécuter les tâches confiées par le conseil Conseil d'administration, de liquider les affaires courantes et d'étudier les questions à porter à l'ordre du jour des réunions.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 21 :

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation écrite de son Président ou à la demande de minimum 3 administrateurs, 3 fois par an au moins et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 22 :

La direction, les enseignants et autres membres du personnel, les représentants des élèves, tout parent, toute personne-ressource peuvent être invités aux réunions.

En cas de vote, ils ont voix consultative.

ARTICLE 23 :

Le Conseil d'administration délibère dès que la moitié des administrateurs sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions et délibérations font l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 24 :

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et avec la signature afférente à cette gestion, déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs.

Les actes qui engagent l'association et qui excèdent ceux relevant de la gestion journalière, portent la signature de deux administrateurs.

ARTICLE 25 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES

ARTICLE 26 :

L'exercice social commence le 01 août et se termine le 31 juillet de chaque année.
Les frais de l'association sont couverts par une caisse indépendante de celle de l'école et gérés obligatoirement par 2 administrateurs, dont le trésorier, désignés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 27 :

Chaque année, le Conseil d'administration arrête au 31 juillet, le compte de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain, lesquels seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

TITRE VII : DISSOLUTION

ARTICLE 28 :

Au cas où la présente association serait volontairement dissoute, l'Assemblée générale qui pourrait décider la dissolution fixerait en même temps l'affectation du patrimoine à une association ayant un but social se rapprochant le plus possible de celui pour lequel l'association a été constituée.

ARTICLE 29 :

En cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée générale attribuera les biens qui resteraient après le paiement du passif, aux oeuvres ou associations ayant un but social se rapprochant le plus possible de celui pour lequel l'association a été constituée.

TITRE VII : DIVERS

ARTICLE 30 :

Pour modifier les statuts, il y a lieu de se référer à la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 31 :

Pour les cas non prévus aux présents statuts, les associés se réfèrent à la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Fait à Soignies , le 1er décembre 2004

Caulier Thibaud
Président

Paques José
Secrétaire